



FORMULAIRE DE CANDIDATURE

ELECTION DES POSTES VACANTS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE MANDAT 2022 - 2026

Je soussigné (e),

NOM (Mme/M.) : _____ Prénoms : _____

N° Licence (2021/2022) : _____

Déclare être candidat au mandat de membre du Conseil de Surveillance de la Fédération Française de Volley pour le mandat 2022-2026 pour le collège suivant (cocher la case souhaitée) :

- Collège « membre de l'organe collégial dirigeant de la Ligue Nationale de Volley » ;
 Collège général.

Ainsi, je déclare sur l'honneur respecter les conditions d'éligibilité et les incompatibilités du mandat de Conseiller définies dans les Statuts et le Règlement Intérieur de la Fédération Française de Volley, notamment :

- 1) Etre régulièrement licencié à la FFvolley (validation administrative et financière) :
 - le jour du dépôt de la candidature,
 - au cours de la saison sportive précédant la date de l'Assemblée Générale procédant à l'élection,
 - au cours de deux saisons sportives sur les quatre saisons sportives précédant la date de l'Assemblée Générale procédant à l'élection.
- 2) Ne pas être condamné(e) condamnées à une peine qui fait obstacle à mon inscription sur les listes électorales ;
- 3) Etre en conformité avec les incompatibilités visées à l'article 23.1 des Statuts de la Fédération Française de Volley ;
- 4) Ne pas exercer les mandats ou postes suivants au jour de l'élection, soit le 21 mai 2022 :
 - les membres du Conseil d'Administration à l'exception du médecin fédéral,
 - les Délégués Régionaux,
 - les Présidents des commissions de la FFvolley,
 - les Présidents, les secrétaires et les trésoriers des Ligues Régionales ;
- 5) Ne pas avoir exercé le mandat de président et de secrétaire, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont la principale activité professionnelle rémunérée consiste dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFvolley. Cela pour toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce de fait la direction de l'un des Établissements, Sociétés ou Entreprises ci-dessus visés.

Fait à _____ le _____

Signature :



Conformément à l'article 21 du Règlement Intérieur de la Fédération Française de Volley, les candidats au Conseil de Surveillance doivent envoyer en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposer contre décharge au siège de la FFvolley le présent formulaire de candidature dûment rempli au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale, soit avant le 20 avril 2022 à 24h.

Adresse pour l'envoi par LRAR ou dépôt :

FEDERATION FRANCAISE DE VOLLEY
Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général
(Sylvie PROUVÉ - 1er étage)
17 Rue Georges Clemenceau
94607 CHOISY LE ROI Cedex

Pour rappel, après validation des candidatures par la Commission Electorale Fédérale, la liste des candidats est communiquée aux candidats et aux délégués régionaux au moins vingt-trois jours avant la date de l'assemblée générale.

✂ A détacher le cas échéant

RECEPISSE DE DEPOT DE CANDIDATURE AU SIEGE DE LA FFVOLLEY

Monsieur Sébastien FLORENT ou ses services attestent avoir reçu en main propre la candidature de M/Mme _____ au siège de la Fédération Française de Volley, le _____ à _____ heure _____ minute.

Fait en un exemplaire original à destination du candidat, à Choisy-Le-Roi,

Signatures et cachet

Le candidat :

La FFvolley :

EXTRAITS DES STATUTS DE LA FFvolley

STATUTS FFVOLLEY

ARTICLE 22 – ATTRIBUTIONS

Le Conseil de Surveillance est un organe :

- de contrôle sur la gestion de la FFvolley par le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif, sans pouvoir s'immiscer dans ladite gestion. Le contrôle s'effectue dans trois domaines : financier, politique et administratif ;
- de réflexion, de proposition et d'aide à la décision qui a pour objet de s'assurer de la bonne exécution du projet fédéral ;
- de médiation en favorisant le dialogue entre les membres de la FFvolley **et** ses organismes ;

Par ailleurs, les Conseillers peuvent intervenir pour le compte de la Commission Electorale Fédérale en tant que scrutateurs des assemblées générales ou des opérations électorales.

Les procès-verbaux du Conseil de Surveillance s'appliquent sans validation du Conseil d'Administration.

Au titre de ces attributions, il dispose d'un droit d'interpellation défini au règlement intérieur et peut demander la convocation de l'Assemblée Générale par décision des deux tiers des membres du Conseil de Surveillance dans le respect du quorum. La demande est transmise au Président qui convoque dans les délais statutaires une réunion ayant lieu dans les soixante jours qui suivent la réception de la demande.

Les autres moyens d'action sont définis au règlement intérieur.

ARTICLE 23 - COMPOSITION

ARTICLE 23.1 – LES MEMBRES

Le Conseil de Surveillance est composé des 14 membres dit « conseillers », dont un est membre de l'organe collégial dirigeant de la LNV.

Les candidats au Conseil de Surveillance doivent être régulièrement licenciés à la FFvolley (validation administrative et financière) :

- le jour du dépôt de la candidature,
- au cours de la saison sportive précédant la date de l'Assemblée Générale Elective,
- au cours de deux saisons sportives sur les quatre saisons sportives précédant la date de l'Assemblée Générale de l'élection.

Ne peuvent pas être membre du Conseil de Surveillance :

- les membres du Conseil d'Administration à l'exception du médecin fédéral,
- les Délégués Régionaux,
- les Présidents des commissions de la FFvolley,
- les Présidents, les secrétaires et les trésoriers des Ligues Régionales ;
- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,

Sont incompatibles avec le mandat de Président et de Secrétaire, les fonctions de Chef d'Entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de Membre de Directoire, de Président de Conseil de Surveillance, d'Administrateur Délégué, de Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou Gérant exercées dans les Sociétés, Entreprises ou

Établissements, dont la principale activité professionnelle rémunérée consiste dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFvolley.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce de fait la direction de l'un des Etablissements, Sociétés ou Entreprises ci-dessus visés.

Un membre du Bureau Exécutif assiste aux réunions avec voix consultative.

Le président du Conseil de Surveillance peut inviter tout dirigeant licencié ou tout salarié de la FFvolley pour assister aux séances avec voix consultative.

ARTICLE 23.2 – PRESIDENT ET SECRETAIRE

Lors de sa première réunion, le Conseil de Surveillance élit en son sein un Président et un Secrétaire au scrutin secret à la majorité qualifiée au deux tiers des suffrages exprimés au premier tour, et le cas échéant, à la majorité simple des suffrages exprimés au second tour.

Leurs mandats prennent fin avec celui du Conseil de Surveillance.

Le Président a pour rôle de diriger les séances et de garder un contact régulier avec le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif afin de faciliter l'exercice des attributions du Conseil de Surveillance.

En cas d'absence du Président, le Conseil de Surveillance est présidé par son secrétaire et à défaut par le conseiller le plus âgé.

ARTICLE 24 – ELECTION

Les conseillers sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret uninominal à un tour pour un mandat se terminant au plus tard le 31 décembre de l'année de Jeux Olympiques d'hiver.

Il y a deux collèges :

- Le membre de l'organe collégial dirigeant de la LNV. Le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix est élu.
- Les 13 autres conseillers. Les candidats sont classés par ordre décroissant du nombre de voix obtenues et les 13 licenciés ayant recueillis le plus grand nombre de voix sont élus.

En cas d'égalité, le plus âgé est élu.

Les conseillers sont rééligibles.

En cas d'élection d'un président, secrétaire ou trésorier de Ligue Régionale ce dernier à 30 jours pour démissionner de sa fonction, dans le cas contraire son élection sera invalidée.

ARTICLE 25 - VACANCE

La vacance résulte de la démission, du décès, de l'incapacité d'exercer les fonctions ou de l'absence constatée à trois réunions consécutives du Conseil de Surveillance. Elle est prononcée par le Conseil d'Administration à titre définitif.

Pour pourvoir aux postes vacants, **la Commission Electorale Fédérale** fait appel, au sein du collège concerné, au candidat suivant dans l'ordre des résultats du vote. **Le Conseil d'Administration entérine la désignation.**

Si cela n'est pas possible, le poste reste vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale au cours de laquelle est organisée une élection au scrutin secret uninominal, après appel à candidature auprès de tous les licenciés de la FFvolley.



Pour pourvoir aux postes vacants du président ou du secrétaire, le Conseil de Surveillance procède à une nouvelle élection en son sein au scrutin secret à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés au premier tour et le cas échéant à la majorité relative des suffrages exprimés au second.

ARTICLE 26 - REVOCATION

Le Conseil de Surveillance peut être révoqué en cours de mandat par l'Assemblée Générale dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée par le Président avec cet ordre du jour à la demande des délégués régionaux représentant au moins un tiers des groupements sportifs et au moins un tiers des voix composant la dernière Assemblée Générale ordinaire.
- L'Assemblée Générale doit se tenir entre les 15^{èmes} et 60^{èmes} jours qui suivent la demande, au cours de laquelle les deux tiers des groupements sportifs régulièrement affiliés doivent être représentés.
- La révocation est votée à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés. Le vote est secret.

La révocation du Conseil de Surveillance entraîne l'organisation de nouvelles élections dans un délai maximum de 90 jours après l'assemblée générale.

ELECTION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

EXTRAITS DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA FFvolley

REGLEMENT INTERIEUR FFVOLLEY

ARTICLE 20 – LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

20.1 - MOYEN D’ACTIONS

Afin de mettre en œuvre ses attributions définies à l’article 22 des statuts, le Conseil de Surveillance dispose des moyens suivants :

1) Au titre du contrôle de la gestion, le Conseil de Surveillance procède à des contrôles réguliers et permanents. Il a accès à tout document nécessaire à ces contrôles qui lui sont communiqués par les salariés sur demande du responsable élu de secteur.

- Pour le contrôle financier :
 - La commission financière et la trésorerie de la FFvolley met à sa disposition un document de suivi.
 - La Direction Technique Nationale l’informe de l’application et de la mise en œuvre des programmes d’actions validés par la convention d’objectifs.
 - Le Conseil de Surveillance peut consulter la Commission Centrale Financière ou le Trésorier sur les engagements financiers.
- Pour le contrôle politique :
 - le Bureau Exécutif informe le Conseil de Surveillance du suivi du projet politique fédéral ;
 - le Conseil de Surveillance peut nommer avec l’accord du président de commission un ou plusieurs de ses membres afin d’assister avec voix consultative aux séances des commissions de la FFvolley (hors commissions disciplinaires et de la DNACG), s’ils ne sont pas désignés avec voix délibératives par le Conseil d’Administration.

2) Sur demande du Bureau Exécutif ou de sa propre initiative, le Conseil de Surveillance peut mener une étude sur tout sujet relatif au fonctionnement de la FFvolley et à ses orientations politiques. Il rend un rapport au Bureau Exécutif qu’il expose en réunion et que le Bureau Exécutif décide ou pas de publier.

3) Le Conseil de Surveillance est destinataire de tous les procès-verbaux des commissions et des instances dirigeantes. Il transmet au Bureau Exécutif toutes ses remarques.

4) Le Conseil de Surveillance présente un rapport annuel en Assemblée Générale rendant compte de son activité en y faisant figurer des remarques et des propositions sur le fonctionnement et les orientations stratégiques.

Seuls le président ou le secrétaire peuvent intervenir en Assemblée Générale. Avec l’accord du Président de la FFvolley, ils peuvent inviter un autre conseiller à prendre la parole.

5) Conformément à l’article 8.3 du Règlement Intérieur, le Conseil de Surveillance peut, par délibération à la majorité des deux tiers de ses membres, compléter l’ordre du jour de l’Assemblée Générale. La demande de modification de l’ordre du jour doit être demandée au Président au moins 5 jours avant sa diffusion.

6) Le président du Conseil de Surveillance (ou son représentant) peut exposer un ou plusieurs points en séance du Conseil d’Administration.

7) Le Conseil de Surveillance dispose d’un droit d’interpellation à l’attention du Conseil d’Administration pour des faits graves constatés dans l’exercice des attributions des instances dirigeantes ou des LRvolley/CDvolley. Ce droit revêt deux formes :

- Publique par l’inscription dans les délais d’un point à l’ordre du jour du Conseil d’Administration ;

- Restreinte par la remise d'un rapport au Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 – CANDIDATURE

Au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale, les candidats au Conseil de Surveillance doivent envoyer en LRAR ou déposer contre décharge au siège de la FFvolley un formulaire de candidature dûment rempli.

Par le formulaire de candidature, les candidats déclarent sur l'honneur respecter les conditions d'éligibilité et les incompatibilités de mandat de conseiller.

Les candidats au collège « membre de l'organe collégial dirigeant de la LNV » doivent être membre d'une instance dirigeante de la LNV à la date du dépôt de la candidature et au jour de l'élection.

Après validation des candidatures par la CEF, la liste des candidats est communiquée aux candidats et aux délégués régionaux au moins vingt-trois jours avant la date de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 22 – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 22.1 – CONVOCATION & ORDRE DU JOUR

Le Conseil de Surveillance est convoqué par son Président et se réunit par tout moyen au moins cinq fois par saison sportive. Il est convoqué par son président à l'initiative d'au moins la moitié de ses membres. Dans ce dernier cas, la demande doit être formulée à l'aide d'un document unique portant le nom, prénom et signature des membres adressé à la FFvolley par LRAR à l'attention du Président du Conseil de Surveillance. Si la demande est recevable, la réunion devra se tenir dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la LRAR.

Au-delà de cinq réunions par saison sportive, le Conseil de Surveillance doit obtenir l'aval du Bureau Exécutif.

L'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil de Surveillance et diffusé quinze jours au moins avant la date de la réunion ou sept jours en cas d'urgence.

Au moins deux jours avant diffusion, le Président de la FFvolley et les conseillers peuvent inscrire à l'ordre du jour de toute question relevant de la compétence du Conseil de Surveillance.

L'ordre du jour peut être modifié en séance par un vote à la majorité des deux tiers des membres.

Dans le cadre de l'article 20 du présent règlement intérieur, le Conseil de Surveillance peut décider de faire travailler ses membres en groupe restreint, dont les frais sont pris en charge par la FFvolley après accord du Bureau Exécutif.

Tout membre du Conseil de Surveillance qui manque trois réunions consécutives sans excuse sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 22.2 – QUORUM & DELIBERATIONS

Les réunions du Conseil de Surveillance sont présidées par le président ou à défaut le secrétaire, à défaut de ce dernier, c'est le membre le plus âgé.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf dispositions statutaires ou réglementaires contraires.



En cas de partage égal des voix lors d'un vote, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Toute réunion du Conseil de Surveillance fait l'objet d'un procès-verbal qui résume les échanges et compile les votes et leurs résultats. Toute décision contraire à la loi, aux statuts, aux règlements de la FFvolley et aux décisions du Conseil d'Administration déjà prises sont sans effet. Les procès-verbaux sont publiés.

ELECTION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE